CONDITIONS DE L'ABEILLE.

1o. Pour la feuille seulement.—DIX PIASTRES PAR AN payable six mois d'avance. On ne s'abonne pas pour moins d'un an.

2o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu, à moins qu'on n'indique quelque ami à la Nouvelle-Orléans chargé de payer régulièrement. Le abonnement est exigible d'avance.

3o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera arrêté à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins aussi que l'on ne veuille surpayer son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit, à l'éditeur de l'Abeille seulement, huit jours avant l'expiration de l'abonnement courant.

4o. Les Avis se publient en anglais et en français. On ne les admet pas dans une seule langue. Le prix est d'UNE PIASTRE pour *dix lignes* ou *moins*, pour la première insertion de chaque langue, et *cinquante cents* pour chaque insertion subséquente.

5o. Les Avis qui seront publiés par *extraits* seront chargés aux mêmes prix que la première insertion, c'est-à-dire une piastre par chaque langue et par chaque publication.

6o. Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

7o. On prend des abonnements à l'année, pour la publication des avis commerciaux, à des prix raisonnables.

8o. Des lettres adressées à l'éditeur doivent être affranchies, sinon elles ne seront pas reçues, et elles resteront à la poste.

9o. Les abonnés qui ne recevront pas régulièrement leur gazette sont priés d'en informer l'éditeur.

10o. Les porteurs de l'*Abeille* n'ont le droit ni de renvoyer un abonné, ni celui de suspendre un abonnement.

Lignes des Malles Journalières des E. Unis, de la Mobile à la Nelle.-Orléans.

Bateau à vapeur SOUTH ALABAMA, capitaine Wm Marks.
Bateau à vapeur ALBERT, capit. Ces Walker.
Bateau à vapeur LEONIDAS, capit. Richard Lack.
Bateau à vapeur MAZEPPA, capitaine Carson.

Tous ces bateaux à vapeur sont de première classe, et sont commandés par des hommes experts et bons marins; la plus grande ponctualité sera observée pour leurs heures de départ. Les passagers seront traités avec tous les égards possibles. Ces bateaux partiront de la Nouvelle-Orléans à trois heures de l'après-midi, à la Mobile à 9 heures et demie du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH, Agents.
28 et 29, Nouvelle Levée.

N. B. Les passagers qui veulent partir pour la Mobile, sont invités à se rendre au bout du chemin à ces lisses à 2 heures; afin de les accommoder, le propriétaire de l'hôtel Washington donnera à dîner à 2 heures et demie. 5 janv—37

POUR PRINCETON,
Vicksburg, et les ports intermédiaires.

Le steamboat ABEONA, capitaine Smith, partira incessamment pour les ports ci-dessus désignés. Pour frêt et passage, s'adresser à bord ou à

TOURNE & BECKWITH.
28 et 29 Nouvelle Levée.
22 janv

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.
Les ports intermédiaires.

Le steamboat Chancellor, ayant un cabane sur le pont, commandé par le capitaine John Shallcross. La plus grande partie de son chargement étant engagée, il partira incessamment pour les deux ports désignés et les ports intermédiaires. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à

FORSYTH, GOODWYN & FORDS,
40 rue Poydras.
4 fev

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI et les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur LOUISIANA, capitaine Moore, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à

TOURNE & BECKWITH,
nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.
29 jan

Pour le nord et les côtes.

POUR BOSTON.—Le beau navire NEVA, capitaine Perkins, doit partir incessamment. S'adresser à bord ou à

HARROD & QUARLES,
9 fev rue de la Douane, No. 24.

POUR BALTIMORE—La barque A. L. doublée et chevillée en cuivre MARY, capitaine Smith, partira immédiatement. Pour le bon passage, s'adresser à bord, en face de la rue Julie, ou à

HARRISON, BROWN & Co,
30 janv 47, rue Bienville.

POUR LA MOBILE par le fleuve. La goëlette paquebot HENRY LEE, capitaine Smith, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu de jours. Pour le reste du frêt, s'adresser à bord ou à

TOURNE & BECKWITH,
28 jan nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR BALTIMORE—La barque A. L. construite à Baltimore, MARY, capitaine John L. Smith, ayant une partie de son chargement engagé. Pour le balance du frêt ou passage, s'adresser à

HARRISON, BROWN & Co.
15 janv 47, rue Bienville.

POUR APALACHICOLA.—Le brick paquebot régulier ENERGY, capitaine G. F. Williams, reçoit maintenant du frêt et partira sous peu. Pour le reste du frêt ou passage, ayant de bons aménagements, s'adresser à bord, entre les rues Poydras et Girod, ou à

TOURNE & BECKWITH,
25 janv 28 et 29 Nlle Levée.

POUR APALACHICOLA—La goëlette paquebot régulier DAVID ROGERS, capitaine Sherman, ayant presque la majeure partie de son frêt à bord, et partira sous peu. Pour frêt d'environ 400 barils ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à

TOURNE & BECKWITH,
15 janv 28 et 29, Nouvelle Levée.

Pour New-York.—Le brick ROXBURG, capitaine Page, double et chevillé en cuivre, est prêt à recevoir du fret pour sa destination et partira incessamment. S'adresser à bord, en face de la rue Poydras ou à

HARROD & QUARLES,
13 jan no. 24, rue de la Douane.

Pour les Ports d'Europe.

POUR LIVERPOOL—Le navire neuf ORLEANS, A. I. de construction anglaise, capitaine Cameron, peut prendre 300 balles de coton. Pour le frêt, s'adresser à

JAMES GRIMSHAW,
9 fev rue du Canal, no. 79.

POUR LIVERPOOL—La barque anglaise de première classe CAMBRIAN, capitaine James Gowan, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, et rendue à bord, partira incessamment. Pour la balance du frêt ou pour passage, s'adresser à bord au capitaine, ou à

G. VANCE & R. GAMBLE,
9 fev en face de la Poste.

POUR LIVERPOOL—La barque anglaise DALE, capitaine Burton, fera voile dans quelques jours. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, ou à

Wm. VANCE,
8 fev 18, rue de la Douane.

POUR LIVERPOOL—La barque anglaise DALE, capitaine Binton, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour frêt, s'adresser à

Wm. VANCE, 18, rue de la Douane.
2 fev

POUR TRIESTE.—Le brick autrichien de première classe CIRO, capitaine Gilibert, ayant la majeure partie de son frêt engagé, sera immédiatement expédié. Pour frêt d'environ 200 balles de coton, s'adresser à

Th. NICOLET & Co,
12 janv rue Bienville, no. 26.

Pour Marseille.—Le brick fin voilier le VELOCE, capitaine Pieron Blanc, ayant un chargement engagé, partira sans délai. Pour passage, ayant de bons aménagements, s'adresser à

LEGENDRE & SAMORY,
11 jan no 47, rue Toulouse.

Pour Liverpool—La belle barque anglaise DAVID CANNON, capitaine Broadford. Pour fret d'environ 500 balles de coton, s'adresser à

WILLIAM VANCE.
(29 déc)

POUR ST. MARC—La goëlette fine voilière HERALD, capitaine Hayden, ayant une partie de son chargement engagée, partira immédiatement. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Toulouse, ou à

TOURNE & BECKWITH,
7 janv 28 et 29, Nlle.-Levée.

Pour les ports du Mexique.

POUR TAMPICO—Le brick ATTAKAPAS, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Cormier, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous le plus bref délai. Pour le reste du frêt ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, en face de la cathédrale, ou à

JOHN CROSBY, rue du Camp, no. 38.
4 janv

POUR MATANZAS—La goëlette fine voilière CALLAO, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à

TOURNE & BECKWITH,
3 fev 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR BALTIMORE—La barque A construite à Baltimore, MARY, capitaine John L. Smith, ayant une partie de son chargement engagé. Pour le balance du frêt ou passage, s'adresser à

HARRISON, BROWN & Co.
15 janv 47, rue Bienville.

POUR APALACHICOLA.—Le brick paquebot régulier ENERGY, capitaine G. F. Williams, reçoit maintenant du frêt et partira sous peu. Pour le reste du frêt ou passage, ayant de bons aménagements, s'adresser à bord, entre les rues Poydras et Girod, ou à

TOURNE & BECKWITH,
25 janv 28 et 29 Nlle Levée.

POUR APALACHICOLA—La goëlette paquebot régulier DAVID ROGERS, capitaine Sherman, ayant presque la majeure partie de son frêt à bord, et partira sous peu. Pour frêt d'environ 400 barils ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à

TOURNE & BECKWITH,
15 janv 28 et 29, Nouvelle Levée.

Pour New-York.—Le brick ROXBURG, capitaine Page, double et chevillé en cuivre, est prêt à recevoir du fret pour sa destination et partira incessamment. S'adresser à bord, en face de la rue Poydras ou à

HARROD & QUARLES,
13 jan no. 24, rue de la Douane.

Pour les Ports d'Europe.

POUR LIVERPOOL—Le navire neuf ORLEANS, A. I. de construction anglaise, capitaine Cameron, peut prendre 300 balles de coton. Pour le frêt, s'adresser à

JAMES GRIMSHAW,
9 fev rue du Canal, no. 79.

POUR LIVERPOOL—La barque anglaise de première classe CAMBRIAN, capitaine James Gowan, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, et rendue à bord, partira incessamment. Pour la balance du frêt ou pour passage, s'adresser à bord au capitaine, ou à

G. VANCE & R. GAMBLE,
9 fev en face de la Poste.

POUR LIVERPOOL—La barque anglaise DALE, capitaine Burton, fera voile dans quelques jours. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, ou à

Wm. VANCE,
8 fev 18, rue de la Douane.

POUR LIVERPOOL—La barque anglaise DALE, capitaine Binton, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour frêt, s'adresser à

Wm. VANCE, 18, rue de la Douane.
2 fev

POUR TRIESTE—Le brick autrichien de première classe CIRO, capitaine Gilibert, ayant la majeure partie de son frêt engagé, sera immédiatement expédié. Pour frêt d'environ 200 balles de coton, s'adresser à

Th. NICOLET & Co,
12 janv rue Bienville, no. 26.

Pour Marseille.—Le brick fin voilier le VELOCE, capitaine Pieron Blanc, ayant un chargement engagé, partira sans délai. Pour passage, ayant de bons aménagements, s'adresser à

LEGENDRE & SAMORY,
11 jan no 47, rue Toulouse.

Pour Liverpool—La belle barque anglaise DAVID CANNON, capitaine Broadford. Pour fret d'environ 500 balles de coton, s'adresser à

WILLIAM VANCE.
(29 déc)

POUR ST. MARC—La goëlette fine voilière HERALD, capitaine Hayden, ayant une partie de son chargement engagée, partira immédiatement. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Toulouse, ou à

TOURNE & BECKWITH,
7 janv 28 et 29, Nlle.-Levée.

Pour les ports du Mexique.

POUR TAMPICO—Le brick ATTAKAPAS, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Cormier, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous le plus bref délai. Pour le reste du frêt ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, en face de la cathédrale, ou à

JOHN CROSBY, rue du Camp, no. 38.
4 janv

POUR MATANZAS—La goëlette fine voilière CALLAO, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à

TOURNE & BECKWITH,
3 fev 28 et 29, Nelle.-Levée.

Pour Veracruz—La goëlette mexicaine VENUS, capitaine Alzeta, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à bord ou à

J. PRATS & FILS.
5 fev

Pour Veracruz.—La goëlette mexicaine ANA-MARIA, capitaine Gomez, ayant une grande partie de son chargement engagée partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à

J. PRATS & FILS.
5 fev

Pour Tampico.—La goëlette mexicaine AMERICA, capitaine Rua, ayant la plus grande plus grande partie de son chargement engagée, partira mardi prochain. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à

J. PRATS & FILS.
5 fev

Pour Tampico—La goëlette fine voilière ECLIPSE, capitaine Delvaille, partira pour cette destination, Dimanche 7 du courant. Pour passage seulement, s'adresser à

M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.
5 fev

POUR MATAGORDA—La goëlette BRUTUS, paquebot régulier et fine voilière, capitaine Hard, partira jeudi prochain. Pour frêt ou passage. S'adresser à Wm. BRYAN,
9 fév Vieille Levée, No. 26.

POUR MATAMORAS—La goëlette fine voilière John H. Bandel, capitaine Dickenson, ayant une partie de son chargement engagé, et partira sous peu pour le susdit port. Pour la balance du frêt ou passage, s'adresser à

CUCULLU, LAPEYRE & Co.
9 fev

Pour Tampico—La goëlette fine voilière CREOLE, capitaine Fisher, bien connue dans le commerce, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira incessamment. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la cathédrale ou à

JOHN CROSBY,
20 jan rue du Camp.

POUR MATAGORDA—La goëlette WM. A. TURNER, doublée et chevillée en cuivre, capitaine Flaherty, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

WM. BRYAN,
23 jan 26, Vieille Levée.

POUR TAMPICO—La goëlette CAPJ. SALVI, doublée et chevillée en cuivre, du port de 70 tonneaux. Elle est prête à faire un voyage à la première demande, ayant une excellente chambre pour les passagers. S'adresser à bord, vis-à-vis la rue Toulouse, ou à

CUCULLU, LAPEYRE & Co.
22 janv

Pour les Ports des Antilles.

POUR LA HAVANE—Le brick SYRUS, partira pour le susdit port, aujourd'hui ou demain. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou face de la rue Julie, ou à

JOHN H. PECK,
27 jan 39, rue Bienville.

POUR LA HAVANE—Le brick, doublé et chevillé en cuivre TEXAS, capitaine Ketcher, ayant une partie de son chargement engagé, et partira dans 3 ou 4 jours. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens pour 12 ou 14 passagers, s'adresser à

B. GRONING & Co.
18 janv

A VENDRE—La bonne et belle goëlette PROVIDENCE, qui n'a pas encore trois ans de construction, du port de 113 tonneaux, à pont élevé, bien construite avec un souffloge et en bon état. Elle sera vendue à bon marché. S'adresser à

HARROD & QUARLES,
9 fev rue de la Douane, no. 24.

A FRETER—Le brick A. I. CICERO, construit à Baltimore, doublé et chevillé en cuivre, capitaine W. J. Watts, porte 900 barils, et ne tire que peu d'eau. S'adresser à

HARRISON, BROWN & Co,
16 janv 47, rue du Camp.

A FRETER—La barque anglaise fine voilière CAMBRIAN, capitaine James Gowan, pouvant charger 1600 belles coton, est prête à recevoir du chargement. S'adresser à

G. VANCE & R. GAMBLE.
4 fev

Demande—On demande à frêter un navire anglais pour aller à Leguayra, y prendre un chargement de 5 à 7000 quintaux de bois de Campêche, et de là s'en aller à Liverpool. S'adresser à J. PRATS & FILS.
21 jan

A FRETER—Le brick A. I. ELIZA DAVIDSON, construit à New-York, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Alexander. S'adresser à

HARRISON, BROWN & Co.
15 janv 47 rue Bienville.

Avis de la Mairie.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil de Ville.—Séance du 15 juin 1835.—Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les deux langues française et anglaise à la Nouvelle-Orléans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrées en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes; seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.

(Signé) JN. CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 20 juin 1835.
(Signé) D. PRIEUR, maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions pour le pavage par l'entreprise de cent mille yardes carrées de pavage dans la ville de la Nouvelle Orléans, en pierres en tous semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitées, et aux mêmes conditions qui sont indiquées.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.
5 août—6m D. PRIEUR, maire.

Résolu que la maire est et demeure autorisé à faire publier pendant trois mois, dans une gazette de cette ville, une de New-York, et une de Cincinnati, qu'il recevra des propositions pour le pavage d'un ou plusieurs ilets, avec du bois, suivant la méthode prussienne, dernièrement adoptée à New-York.

(Signé) G. SCHMIDT, prés. pro temp.
Approuvé 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire par *interim*.
Pour copie conforme: Theard Junior, secrétaire.

$3,000 DE RECOMPENSE.

UNE récompense de trois mille piastres, ainsi que tous les frais raisonables seront payés par la Banque de l'Union de la Louisiane, pour l'arrestation et l'emprisonnement à la geôle de la Nouvelle-Orléans, de DUDLEY W. BABCOCK, ex-caissier de la branche de cette banque à Clinton, et qui a pris la fuite avec des fonds de cette institution montant à environ $30,000

BABCOCK, natif de Rhode Island, est d'une taille d'environ 5 pieds 6 ou 8 pouces, d'une apparence d'une complexion faible et maladive. Il a des cheveux noirs, de grands yeux noirs, le front étroit et les nez très protubérant.

J. B. PERRAULT,
Caissier de la Banque de l'Union de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1835. 2 nov—37

AVIS—Attendu que Louis Bruguière dernièrement shérif et collecteur des taxes d'Etat pour la Paroisse de St. Bernard, s'est adressé à moi pour faire annuller la caution de cinq mille trois cent soixante quinze piastres, fournie par lui comme principal, conjointement avec Messrs. Casimir Lacoste et François Victor Bienvenu, ses sécurités le 2e jour de Janvier 1834, pour l'année 1833.

Avis est par ces présentes donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire par écrit déposé au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent avis, les raisons pour lesquelles la dite caution ne devra point être annullée et anéantie

Donné sous mon seing et le sceau de l'Etat de la Louisiane, à la Nouvelle-Orléans, ce troisième jour de Février, mil huit cent trente six, et de l'indépendance des Etats-Unis la 60e. E. D. WHITE.

Par le Gouverneur,
4 fev—30 Martin Blache, Secrétaire d'Etat.

AVIS.—Toutes les personnes qui doivent à l'ancienne raison de commerce Robert Evans & Co. sont priées de solder leurs comptes entre les mains du soussigné, associé survivant ou à Messrs. Victor B. Waldron & Co., No. 63, rue de Chartres. Toutes les dettes qui ne seront pas promptement liquidées, seront remises entre les mains d'un avocat pour en recouvrer le montant. 4 fev—2s JAMES GILLESPIE.

AVIS aux Fabricans de Chartrettes—Une quantité de brancards, d'essieux et de charpentes pour drays, à vendre par

W. E. & R. MURPHY,
4 fev 122, rue du Bassin.

PATATES d'Irlande et Whiskey—470 mannes Patates d'Irlande; d'une qualité supérieure, maintenant à bord le navire Conebrook, venant de Belfast; 4 barils Whiskey d'Irlande, 6me. preuve, à vendre par

G. VANCE & R. GAMBLE.
4 fev

CIGARRES—110,000 cigarres de la Havane, en débarquement du brick Crawford, à vendre par

C. WORSLEY, 10, rue du Gravier.

Bureau de l'Association Consolidée—14 Janvier 1836—Cette banque tire sur l'Angleterre sur New-York.
14 janv A. MILTENBERGER, caissier.

A Louer—La maison située encoignure des rues Ste. Anne et Condé, dernièrement occupée par M. Y. Garcia. S'adresser au no. 47, rue Toulouse. 5 fev

A Louer.—Une maison à étage et ses dépendances, située rue St. Claude, entre Ursulines et St. Philippe, cette maison est bien distribuée et peut loger une nombreuse famille. Il se trouve sur le devant de la maison un parterre.

Pour les conditions s'adresser à M. Eugène Macarty, encoignure des rues du Quartier et Dauphine.
20 jan—15

Magasin à Louer—Au coin des rues Poydras et St. Charles, près du Théâtre de M. Caldwell. Ce magasin est très convenable pour un confiseur ou un marchand de soieries en détail.

L'intention du propriétaire est de ne pas le louer pour y tenir une épicerie.

Aussi à Louer, dans la même maison, 2 jolies chambres bien meublées et une écurie pour 4 chevaux.
25 janv—37

A Louer—Le magasin situé rue du Camp, vis à vis les bains de la Nouvelle Arcade. S'adresser au bureau des bains du Théâtre St. Charles. 28 déc

A LOUER—Pour le premier novembre prochain, la maison, rue de Chartres près de la Bourse, occupée par M. Blanchard. S'adresser à
(8 oct—37) B. MARIGNY.

A VENDRE.—Plusieurs maisons situées dans la rue de Chartres. S'adresser à
11 nov B MARIGNY.

A LOUER—Pour le 1er. Février prochain—Une Maison rue des Grands Hommes, No. 8, près de l'Esplanade. S'adresser à
15 janv R. BRUGIER.

A Louer pour prendre possession de suite.—Une maison à étage située rue des Remparts, entre les rues Ursulines et Hôpital. S'adresser à M. J. J. Mercier, rues des Remparts, encoignure Ursulines, ou rue Royale, no 172.
27 jan—6

KIRSCH & Abyrathe, venant directement de la Suisse, à vendre par

Pk. PERRET & GALLY.
25 janv

A VENDRE—Actions de la Banque de l'Union, à vendre par

Ed. GOTTSCHALK, courtier.
3 fev

Patates Allemandes—400 paniers patates Allemandes, en débarquement du navire Conebrook, à vendre par

Wm. VANCE.
2 fev

Chandelles—75 caisses Chandelles de New Bedford, à vendre par

FROST & Co.
2 fev rue de la Douane.

Fromages Allemands—Tête de mort, en caisses de 24 chaque, arrivant d'Amsterdam, en magasin et à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER,
28 jan 46, rue Bienville.

On a besoin de 25 Musiciens additionnels pour le GRAND OPERA ITALIEN; également de plusieurs Chanteuses tant hommes que femmes. S'adresser à James G. MAEDER.
1 fev—3 au Théâtre.

BLANC de Baleine—300 caisses Blanc de Baleine de New Bedford et Nantucket, récemment reçues et à vendre par

Jno. A. PECK,
29 janv 39, rue Bienville.

ORDONNANCE concernant l'organisation de la garde de police (city-watch).

Le conseil de ville arrête ce qui suit:

Art. 1er. La garde de police se composera de trente de deux cent vingt hommes, y compris les officiers, laquelle sera répartie comme suit:

1o. Soixante et dix hommes seront stationnés au corps de garde de l'Hôtel de Ville; 2o. Cinquante hommes au corps de garde du faubourg Ste. Marie; 3o. Quarante hommes au corps de garde du faubourg Marigny; 4o. Quinze hommes au corps de garde de la partie inférieure du cinquième district; 5o. Vingt cinq hommes au corps de garde du septième district; 6o. Vingt hommes au corps de garde du huitième district.

Art. 2me. Aucune personne ne sera employée dans la dite garde à moins qu'elle ne soit recommandée par un citoyen résidant dans le district dans lequel il doit servir, ou par six voisins de tout autre district.

Art. 3me. Le maire nommera, avec le consentement du conseil de ville, un capitaine, six lieutenans, six sergens et six caporaux, pour commander et surveiller la dite garde.

Art. 4me. Le capitaine commandera la garde, et sera stationné avec un lieutenant, un sergent et un caporal, au corps de garde de l'Hôtel de Ville.

Un lieutenant ayant sous ses ordres, un sergent et un caporal commandera le poste du faubourg Ste. Marie.

Un lieutenant ayant sous ses ordres un sergent et un caporal, commandera le poste du faubourg Marigny.

Un lieutenant ayant sous ses ordres un sergent et un caporal, commandera le poste de la partie inférieure du cinquième district.

Un lieutenant ayant sous ses ordres un sergent et un caporal, commandera le poste du septième district.

Un lieutenant ayant sous ses ordres un sergent et un caporal, commandera le poste du huitième district.

Art. 5me. Chaque watchman devra être armé d'un esponton, il portera une crécelle, et lorsqu'il sera de service il sera coiffé d'un chapeau de cuir peint, portant un numéro correspondant à celui désigné sur le contrôle du district dans lequel il sera de service.

Art. 6me. Avant d'entrer dans l'exercice de leur emploi, les officiers et les watchmen prêteront serment devant le maire qu'ils rempliront au mieux de leur connaissance, qu'ils respecteront et maintiendront en vigueur, les lois de l'Etat et les ordonnances de la ville.

Art. 7me. Les voisins de chaque district nommeront quatorze personnes résident dans leur district respectif pour former un comité de vigilance; les watchmen devront obéir aux ordres des membres de ces comités quand ils ne seront point contraires aux lois de l'Etat et aux ordonnances de la ville, les dits comités désignent un lieu convenable de rendez-vous pour les officiers et les watchmen, et ils nommeront aux places qui se trouveront vacantes dans les comités, ou parmi les watchmen. L'élection des dits comités se fera au scrutin dans chacun des districts comme est dit ci-dessus, immédiatement après la passation de la présente ordonnance, et au premier lundi de juillet prochain; et par la suite, au premier lundi de janvier et au premier lundi de juillet de chaque année, à tels endroits et de telle manière que le maire jugera convenable d'indiquer.

Art. 8. Il sera tenu dans chaque corps de garde, un régistre où seront inscrits tous les rapports faits par les watchmen à l'officier commandant le poste, de l'état de la patrouille, et de l'heure de la nuit, à laquelle des cafés ou cabarets auront été trouvés ouverts, le nombre de fanaux éteints, et l'heure de la nuit à laquelle ils ont été trouvés éteints, avec désignation de l'endroit; les troubles qu'ils auront prévenus, les arrestations qu'ils auront faites, copie doit rapport de cette "fait par l'officier commandant, et remise au capitaine à la porte de l'hôtel de ville, à neuf heures du matin ou avant.

Art 9. Les watchmen de chaque poste seront divisé en deux parties dont un tier sera de service pendant les jour et devra parcourir le double de l'espace assigné à la garde de nuit, et les deux tiers restant seront de service depuis sept heures du soir jusqu'à six heures du matin.

Art. 10. Chaque watchman lorsqu'il sera de service devra parcourir un espace de quatre ilets, c'est-à-dire que chaque homme stationné dans la rue Toulouse devra descendre depuis la levée jusqu'à la rue Dauphine, et revenir à la levée.

Art. 11. Pendant la nuit chaque watchman, en arrivant dans un lieu suspect, à une enseignorie frappera le pavé de son esponton, et si après avoir frappé ainsi trois fois, il ne reçoit pas de réponse, il devra aller voir ce qui empêche le watchman en tournée de l'autre côté, de lui répondre.

Art. 12. L'officier commandant le poste à l'hôtel de ville, ceux des postes du 6me. et du 7me. districts, du faubourg Marigny et de la partie inférieure du cinquième district, prendront sur la levée, en face de leur district respectif, dans les parties incorporées de la ville, des watchmen de service pendant la nuit; chacun de ces hommes devra parcourir un espace équivalant à trois ilets.

Art. 13. Les watchmen parcourront toutes les rues dans la tournée qui leur sera assignée, savoir: l'homme stationné dans la rue Toulouse depuis la rue de la levée jusqu'à la rue Dauphine, devra en descendant la rue Chartres jusqu'à la rue Saint Louis, revenir par la rue Toulouse, descendre jusqu'à la rue Bourbon, parcourir cette dernière jusqu'à la rue Saint Louis, revenir sur ses pas dans la rue Toulouse, descendre jusqu'à la rue Dauphine et revenir par le même trajet, tandis que l'homme stationné dans la rue St. Louis, depuis la rue Dauphine jusqu'à la rue de la Levée en descendant et remontant la rue St. Louis, devra également se promener dans les rues Royale et Dauphine, depuis la rue St. Louis jusqu'à la rue Toulouse, et ainsi de suite; de plus il devra essayer toutes les portes et fenêtres, et s'il en trouvait quelqu'une ouverte, il devra en informer les locataires de la maison.

Art. 14. Les watchmen de service pendant la nuit, devront arrêter tous les esclaves qui ne seront point munis d'un permis de leur maître ou de toute autre personne qui les emploie, ainsi que toutes les personnes suspectes, et ils devront les amener au corps de garde; ils devront faire un rapport fidèle des fanaux éteints et ordonner la fermeture de tous les cabarets qu'ils trouveraient ouverts après le coup de canon.

Art. 15. Tous les chapeaux, esponton et crécelles porteront un numéro dont le chiffre correspondra avec le numéro des hommes sur le contrôle.

Art. 16. Au moindre bruit ou [illegible] le plus voisin agitera sa crécelle [illegible] en feront de même, et devront [illegible] le watchman qui le premier aura [illegible] de le secourir, en cas d'insurrection [illegible] vront agiter leur crécelle, et crier au feu, sans cependant abandonner l'espace qui leur sera assigné; le capitaine ou officier commandant le poste dans le district duquel l'incendie aura éclaté, devra envoyer autant d'hommes qu'il pourra à l'effet de protéger la propriété des pompes.

Art. 17. Tout officier ou watchman qui s'absentera de son poste, qui sera convaincu de s'être enivré, ou d'avoir négligé aucun de ses devoirs, ou dans aucun de ces cas, devra être renvoyé de la garde sur la représentation qui en sera faite par un membre du comité de vigilance du district.

Art. 18. Six hommes y compris les officiers devront toujours rester dans chaque corps de garde. Le capitaine devra chaque nuit faire une ronde dans tous les districts; un des officiers restera au corps de garde depuis sept heures du soir jusqu'à minuit, alors il fera le service au dehors depuis minuit jusqu'à six heures du matin, de manière que en tout temps il y ait un officier au poste et un officier de service au dehors. Une moitié des watchmen retournera à leur corps de garde respectif à minuit, et l'autre moitié à une heure du matin pour faire des rapports concernant les fanaux et les cabarets; et ils reviendront immédiatement reprendre leur tournée qu'ils continueront jusqu'à six heures du matin, ils reviendront tous alors au corps de garde pour répondre à l'appel.

Art. 19. Rappelé.

Art. 20. Les officiers de chaque corps de garde, conjointement avec les membres des comités de vigilance feront la répartition des hommes dans leurs districts respectifs de telle manière qu'un homme ne puisse jamais être de service deux nuits de suite dans le même endroit.

Art. 21. L'officier commandant de chaque corps de garde tiendra un régistre dans lequel sera inscrits chaque soir les noms et le nombre des watchmen, ainsi que les tournées qui leur auront été assignées respectivement. Une copie du rapport de la nuit signée par l'officier sera porté car lui chaque matin à neuf heures du maire

Art. 22. Un membre du comité de vigilance restera à tour de rôle au corps de garde de son district jusqu'à onze heures du soir, il aura la surveillance de toute la garde du district, et aucun esclave ne sera amené au corps de garde, il aura le droit, s'il le juge convenable de le renvoyer à son maître; si une personne libre est arrêtée par la garde, est connue de lui, il pourra la renvoyer ou la garder au corps de garde jusqu'au matin. Il aura le droit d'ordonner à la garde d'arrêter toute personne suspecte, et de faire fermer tout cabaret ou maison de débauche après le coup de canon.

Art. 23. Au lever du soleil, l'officier commandant chaque poste, devra envoyer au corps de garde de l'hôtel de ville les individus arrêtés pendant la nuit, si le membre du comité de vigilance de service n'a pas jugé à propos de les renvoyer.

Art. 24. Vingt hommes du corps de garde de l'Hôtel de ville, seront répartis entre le bureau du Maire, la Cour Criminelle, la garde des prisons et celle de la poudrière.

Art. 25. Les hommes stationnés à la garde des prisons et à la poudrière seront pourvus d'un fusil chargé, d'une giberne et d'un sabre, et auront droit de faire feu sur toute personne tentant une attaque sur les dits endroits, ou sur tout prisonnier s'échappant des prisons, après avertissements.

Art. 26. Un arsenal contenant des fusils, des épées et tout l'équipement nécessaire, sera tenu dans chaque corps de garde dans le meilleur état possible, pour en faire usage dans le cas où le Maire, le comité de vigilance, ou l'officier du poste le jugerait convenable pour arrêter aucun trouble ou tumulte; et il sera du devoir de l'officier du poste d'exercer les watchmen à l'usage des dites armes.

Art. 27. Une pièce de canon du calibre de quatre sera stationnée à chacun des corps de garde de l'Hôtel de Ville, du faubourg Ste. Marie, du faubourg Marigny, du 8me. et du 7me. district; et il sera du devoir des officiers commandant les dits postes de faire tirer le coup de canon à l'heure déjà fixée par les ordonnances de la ville. Le Maire est et demeure autorisé à se procurer les pièces de canons, les munitions &c. pour cet objet.

Art. 28. Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, le capitaine de la garde devra signer un cautionnement signé par des cautions valables à la satisfaction du Conseil, pour une somme de cinq mille piastres, les lieutenans pour une somme de deux mille piastres chacun, les sergens pour mille piastres chacun, les caporaux pour cinq cents piastres chacun, à l'effet de répondre de la fidèle exécution de leurs devoirs.

Art. 29. Les salaires des officiers et des watchmen sont et demeurent fixés comme suit:

1o. Le capitaine cent-vingt-cinq piastres par mois.
2o. Les lieutenans chacun un salaire de cent piastres par mois.
3o. Les sergens chacun soixante quinze piastres par mois.
4o. Les caporaux chacun soixante quinze piastres par mois.
5o. Les watchmen chacun cinquante piastres par mois.

Art. 30. Les officiers et les watchmen seront sujets aux ordonnances existantes non contraires à la présente, ainsi qu'à celles qui pourront être passées à l'avenir par le Conseil.

Art. 31. La garde de ville actuelle restera en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle garde soit régulièrement instituée et organisée.

Art. 32. Il sera nommé au scrutin par le Conseil un comité de cinq membres chargé d'organiser la nouvelle garde.

Art. 33. Il sera du devoir du maire après la passation finale de la présente ordonnance, de faire imprimer en pamphlets cinq cents exemplaires de la présente ordonnance pour être distribués à la garde de ville, et qu'il devra faire traduire en langue française la présente ordonnance en anglais et en français dans toutes les gazettes de Nouvelle Orléans.

(Signé) J. ALLARD—Prés. pro tem.
Adopté le 16 janvier 1836.
Persisté malgré le veto du maire le 23 janvier 1836.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Bureau, 27 Janvier 1836.

Résolu, Que le conseil nomme au scrutin conformément à l'article 33 de l'ordonnance adoptée le 16 du courant concernant l'organisation de la garde de ville, ne devra en aucune manière rien empêcher ou porterait chez aux droits et privilèges accordés au Maire en vertu de la charte de la ville et de ses amendemens.

Résolu, Que l'art 2 de la dite ordonnance soit amendé de manière à donner après le dernier mot du dit article, "ou par six voisins de tout autre district."

Résolu, Que l'art 28 soit amendé de manière à ce que les mots suivants soient effacés: "d'entreprises les cours et maisons à la recherche des criminels, des voleurs, ou des personnes suspectes ou accusées de vols, crimes &c. &c.

Résolu, Que l'art 25 soit amendé de manière à ce que les hommes stationnés aux prisons et à la poudrière ne puissent faire feu qu'après trois avertissements.

Résolu, Que tout officier ou membre de la garde de ville devra être citoyen américain, ou avoir fait sa déclaration de son intention de devenir citoyen.

Résolu, Que l'art 30 soit rappelé et que les lampistes serviront comme caporaux, et feront le service de watchmen de la manière que le Maire jugera convenable d'ordonner.

Adopté le 30 Février 1836.
(Signé) G. SCHMIDT